

ARRÊTÉ :
AR_2023_009

Réglementation de la circulation VC n°15 : route de Cheminade

Le Maire de la commune de Recoules de Fumas

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 à 4 et L2213-1 à 6

Vu le code de la route et notamment l'article R 411-21-1,

Vu le Décret n°86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 février 2006 approuvant le tableau de classement des voies communales,

Considérant la demande de l'entreprise SOMATRA représentée par M. Moulin, sise 48100 Marvejols, concernant les travaux de réfection de voirie sur la voie communale n° VC 15, desservant le hameau de Cheminade.

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Le pétitionnaire est autorisé à **fermer** la voie communale **VC n°14 du 27 au 28 juillet 2023**.

La voie communale n°15 sera fermée de la RD 30 à la limite de la commune de Recoules-de-Fumas.

L'entreprise a à charge de mettre en place la signalisation et les déviations nécessaires.

ARTICLE 2 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 3 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - Remise en état des lieux après travaux.

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial l'accotement, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé aux dépendances de la chaussée.

ARTICLE 5 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Il sera en outre affiché aux extrémités du chantier.

Remis à l'intéressé le 24/07/2023
Affiché en Mairie le 24/07/2023



Fait à Recoules-de-Fumas, le 24 juillet 2023

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 24/07/2023

048-21490470-20230724-AR-1626-MAIRIE
Certifié exécutoire le caractère du présent arrêté

Recoules-de-Fumas le

Le Maire

Christophe SUDRE

Le Maire,

Christophe SUDRE

